

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE ***

Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n° 213-24/MK/PM autorisant le service Relations Publiques et Protocole de la mairie de Kourou à organiser un défilé "Passage de la Flamme Olympique", le dimanche 09 juin 2024 dans certaines artères de la ville de Kourou.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Livre II, Titre 1er relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route :

Vu la demande présentée par Madame ARESTOR Fabienne, Responsable Relations Publiques et Protocole de la mairie de Kourou ;

Considérant qu'il importe à l'autorité publique de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule dans des conditions optimales de sécurité ;

ARRÊTE

Article 01- Le service Relations Publiques et Protocole de la mairie de Kourou est autorisé à organiser un défilé dans le cadre du «Passage de la Flamme Olympique dans Kourou », le dimanche 09 juin 2024, dans certaines artères de la ville de Kourou.

Article 2- A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, interdits durant la manifestation sur le circuit ci-après mentionné:

Départ: 11 heures 30. Place des Fêtes, avenue du Général de GAULLE.

Trajet : Avenue du Général de GAULLE - Rue Jules SÉRAPHIN - Avenue de PARIACABO - Rue CABALOU - Rue Thomas GUIDIGLO - Rue Justin CATAYÉE - Rue des CAVALIERS - Avenue Léopold HÉDER - Avenue des ILES - Avenue de FRANCE - Avenue des Frères KÉNÉDY – Rue Christophe COLOMB – Place GALILÉE – Allée DES HOLLANDAIS – Avenue Félix ÉBOUÉ Arrivée : Vers 14 heures, Skate-Park, avenue Félix ÉBOUÉ

Article 3- Dimanche 09 juin 2024, de 06 heures à 14 heures le sationnement sera interdit dans les artères ci-dessous mentionnées, sur les aires de sationnement attenant et les espaces verts longeant ces artères :

La Place des Fêtes - L'Avenue du Général de GAULLE, portion comprise entre la rue Anne-Marie JAVOUHEY et la rue Jules SERAPHIN - La rue Jules SÉRAPHIN, portion comprise entre le boulevard BÉLLONY et la rue du CANAL - L'Avenue de PARIACABO. portion comprise entre la rue du CANAL et la rue CABALOU - La Rue CABALOU - La rue Thomas GUIDIGLO, portion comprise entre le Rond-point Victor SCHOELCHER et le Rond-point de la Cloche - Rue Justin CATAYÉE - Rue des Cavaliers, portion comprise entre la rue Antonio VIVALDI et l'avenue Léopold HÉDER - Avenue Léopold HÉDER, portion comprise entre la rue des Cavaliers et l'avenue des ILES -L'Avenue des ILES - L'Avenue de FRANCE, portion comprise entre l'avenue des ILES et l'Avenue des Frères KÉNÉDY - L'Avenue des Frères KÉNÉDY - La Rue Christophe COLOMB - La Place GALILÉE - L'Allée des HOLLANDAIS - L'Avenue Félix ÉBOUÉ, portion comprise entre la rue du Colonel CHANDON et la rue Christophe COLOMB.

Article 4- L'interdiction de stationner dans les rues citées dans l'article 3 et leurs abords sera materialisée par la présence de barrières avec l'arrêté municipal N° 213-24/MK/PM.

Article -5 Le pole culturel sera mis à la disposition du service Relations Publiques et Protocole et ses accès, impasse COPENA, seront réglementés.

Article 6- Les usagers devront être vigilants et devront respecter les signaux donnés par les agents assurant la sécurité de la manifestation. La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés conformément aux lois.

Article 7- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7 rue Schoelcher - BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, durant 2 mois, à compter de la date de sa publication.

Article 8- Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- -M. le Capitaine de la Brigade de GENDARMERIE de KOUROU
- -M. le Responsable du SDIS
- -Madame ARESTOR Fabienne
- -Archives

Fait à Kourou, le 24 mai 2024 pour le Maire empêché Le 5ème adjoint.

Joseph DORCENA

ARRÊTÉ nº 213-24MK/PM